

## LA RÉPARATION DES DOMMAGES

RÉSULTANT

## DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903.

—  
*Arrêté royal du 30 mars 1905.*

—  
LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 2 juillet 1899, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise »;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette

disposition légale aux catégories d'entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, puisque toutes les exploitations constituant le champ d'action de cette loi ont été considérées comme présentant des dangers sérieux; que, d'ailleurs, le principe de l'indemnité forfaitaire, qui fait abstraction de la cause de l'accident, trouve un correctif naturel dans un règlement qui précise l'obligation, incombant à la fois au chef d'entreprise et à l'ouvrier, de veiller, chacun de son côté, à ce que le travail s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité;

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 prescrivant, dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les mesures à observer en vue d'assurer la salubrité des ateliers, ainsi que la protection des ouvriers contre les accidents du travail;

Vu les avis des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail et des Députations permanentes des Conseils provinciaux;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement général est applicable, dans la mesure où les conditions du travail le comportent, à toutes les entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sauf les mines, minières et carrières qui sont soumises à des règlements particuliers.

Sont exceptées, en conformité du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1899, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de la maison.

## SECTION I.

## MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISE.

*Salubrité.*

ART. 2. Il est interdit d'utiliser habituellement comme salles de travail les locaux humides.

ART. 3. Dans les locaux fermés, affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'espace de 10 mètres cubes au moins.

Les locaux auront une hauteur de 2<sup>m</sup>50 au moins; ils seront en tout temps convenablement ventilés; à cet effet, on adoptera des dispositifs permettant d'introduire l'air neuf et d'évacuer l'air vicié à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. Dans les locaux des établissements où le travail revêt un caractère spécial d'insalubrité, le renouvellement d'air sera de 60 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. La ventilation se pratiquera dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'inconfort pour les ouvriers.

Toutefois, les établissements déjà en activité à la date de la publication du présent arrêté, dont les locaux ne seraient pas susceptibles d'être modifiés de façon à satisfaire aux prescriptions ci-dessus, pourront être maintenus tels qu'ils existent, sous réserve :

1° Que des mesures y soient prises pour assurer la ventilation dans les meilleures conditions possibles;

2° Que le nombre des ouvriers qui y sont employés ne soit pas augmenté;

3° Que l'on n'y manipule pas de matières toxiques et qu'ils ne présentent point un autre caractère d'insalubrité grave.

En outre, les chefs de ces entreprises seront tenus d'adresser à l'inspecteur du travail, dans l'année qui suivra la publication du présent arrêté, une déclaration écrite indiquant la nature de l'industrie exploitée, l'endroit où elle est installée ainsi que le nombre des ouvriers employés.

Cette tolérance ne s'appliquera aux établissements classés déjà en activité que jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente.

ART. 4. Pendant les interruptions de travail, si les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux sera renouvelée par des chasses d'air.

ART. 5. Les mesures indiquées par les circonstances seront prises à

l'effet d'empêcher les buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles de se répandre dans les salles de travail.

ART. 6. Les salles de travail seront convenablement éclairées.

Pendant le jour, elles recevront un éclairage naturel suffisant. Toutefois, l'éclairage artificiel est permis, si, à raison de la disposition des constructions avoisinantes ou des nécessités industrielles, les salles ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué.

ART. 7. L'éclairage artificiel devra procurer un éclairement constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

ART. 8. Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

En été, ils seront garantis autant que possible contre l'élévation exagérée de la température.

ART. 9. Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif des appareils d'éclairage, des foyers, des fours et de toute autre source de chaleur.

ART. 10. Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

ART. 11. Les déchets, les résidus de fabrication, les rebuts de matière première, les balayures et, en général, tous les détritiques sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque, seront quotidiennement enlevés des salles de travail, remis à l'écart et régulièrement évacués, brûlés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisance.

ART. 12. Le nettoyage des locaux s'effectuera de façon à éviter la production des poussières et, autant que possible, en dehors des heures de travail.

ART. 13. Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation.

ART. 14. Dans les locaux où le travail revêt un caractère d'insalubrité, les ouvriers porteront un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement.

Un vestiaire avec lavabos sera mis à leur disposition.

Les patrons ou chefs d'entreprise interdiront à leurs ouvriers de prendre des aliments dans des locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

ART. 15. Il y aura des cabinets ainsi que des urinoirs installés de manière décente et convenablement entretenus. Ils seront aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les salles de travail.

Le nombre des cabinets d'aisances sera de un au moins par vingt-cinq personnes.

ART. 16. Toutes les installations accessoires qui pourraient être des sources d'infection seront construites et entretenues de telle sorte que leurs émanations ne puissent constituer une cause nocive.

ART. 17. De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une infusion hygiénique, sera mise à la disposition du personnel.

ART. 18. Les eaux employées dans les salles de travail, soit en pulvérisation, soit en arrosage, seront des eaux non polluées.

#### PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS.

##### *Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.*

ART. 19. Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues avant de s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Ils porteront autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage devront se trouver à proximité des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

##### *Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.*

ART. 20. Lorsque les machines-motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les machines-motrices, installées dans les locaux affectés au travail et ne faisant pas partie intégrante des machines-outils, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de garde corps avec plinthes de butée, ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

ART. 21. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies, installés à faible distance du sol et au-dessus ou au-dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours couverts sur toute la largeur du passage.

ART. 22. Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies, démontées de leurs poulies, puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, ou se mettre en contact soit avec ces arbres, soit avec toute pièce participant à leur mouvement de rotation.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparées qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies, à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas : 1° aux courroies, dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident; 2° à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trou-

vent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

Lorsque la transmission de la force s'effectuera par l'électricité, les mesures seront prises en vue de soustraire les ouvriers à l'action des courants.

ART. 23. Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement

ART. 24. Les machines-outils devront être munies d'appareils propres à les arrêter dans le moindre temps possible, indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se remettre inopinément en mouvement. Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

ART. 25. Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est défendu de serrer les cales, boulons, vis ou autres pièces analogues, pendant la marche des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 26. Les machines à outils tranchants seront disposées, autant que possible, de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

ART. 27. Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement.

ART. 28. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvrières auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou

de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

ART. 29. Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

*Protection contre les atteintes des débris ou éclats de matières et, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.*

ART. 30. Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter que, en cas de rupture, leurs débris puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

ART. 31. Des grillages ou autres appareils préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matière.

ART. 32. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher les projections de ces matières et d'éviter que les ouvriers ne soient atteints dans le cas où les projections viendraient à se produire.

*Appareils de levage.*

ART. 33. Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêts, parachutes ou

autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de leur puissance et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

ART. 34. Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges manœuvrées par les dits appareils.

ART. 35. Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs efficaces de protection contre la chute des travailleurs et fonctionnant autant que possible automatiquement.

*Vérification du matériel.*

ART. 36. Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de levage, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être remployée.

*Puits, citernes, bassins, réservoirs.*

ART. 37. Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent des dangers pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

*Escaliers, échelles, passerelles, galeries.*

ART. 38. Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante.

Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escalier.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la rigidité voulues; ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute

sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication seront solidement installés; ils auront une largeur suffisante, seront pourvus de garde-corps d'une hauteur convenable et présenteront toutes les garanties désirables de sécurité. Les mesures seront prises pour éviter les oscillations sous l'effet de la circulation.

*Manœuvres et transports intérieurs d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux.*

ART. 39. Les matières premières, marchandises, produits fabriqués ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport, pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature seront, autant que possible, manœuvrés et transportés à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

ART. 40. Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

*Précautions contre les incendies.*

ART. 41. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre.

Les issues destinées à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrés de marchandises, de matières en dépôts ni d'objets quelconques.

*Eclairage.*

ART. 42. L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions ainsi que les autres installations présentant du danger.

Tous les endroits où le personnel effectue un travail quelconque, comme aussi ceux où il est appelé à circuler, devront être suffisam-

ment éclairés pour que les places dangereuses puissent être aisément aperçues.

ART. 43. Les installations et les appareils d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux sont éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérales, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes. L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérales est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

ART. 44. Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté, dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

*Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.*

ART. 45. Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décentrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

*Interdiction des boissons alcooliques.*

ART. 46. L'introduction des boissons alcooliques distillées est interdite dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION II.

MESURES IMPOSÉES AUX OUVRIERS.

ART. 47. Les ouvriers occupés dans des locaux ou à des travaux spécialement insalubres, devront porter un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement. Il leur est défendu de prendre des aliments dans des locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

ART. 48. Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de tels gaz.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il leur est défendu, en outre, de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

ART. 49. Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

ART. 50. Les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, qu'après avoir assuré leur isolement de toute organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, l'interdiction prescrite par l'alinéa 2 ne s'applique pas : 1<sup>o</sup> aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident; 2<sup>o</sup> à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers, qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

ART. 51. Les ouvriers sont tenus de signaler au patron ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

ART. 52. Il est également interdit aux travailleurs :

A. D'enlever ou de modifier sans motif plausible, les appareils de protection contre les accidents et de procéder de leur propre autorité à l'enlèvement des cintrages et des étançons;

B. De nettoyer ou de réparer pendant le fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses, en mouvement;

C. De serrer les cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés;

D. D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les

procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité;

*E.* De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près des machines ou transmissions en mouvement; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes;

*F.* De procéder à leur toilette, de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines, appareils ou transmissions;

*G.* De se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent;

*H.* De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, sans avoir les yeux protégés par les lunettes mises à leur disposition;

*I.* De circuler ou de se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues;

*J.* De se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile;

*K.* De transporter des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles sans observer les mesures spéciales prescrites par le chef d'entreprise, conformément à l'article 40 du présent arrêté;

*L.* De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que des lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières inflammables ou explosibles;

*M.* De se reposer sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décentrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voie de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres;

*N.* D'introduire des boissons alcooliques distillées dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

### SECTION III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53. Les chefs d'entreprise sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident ou

d'indisposition grave, aux ouvriers les premiers soins médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

ART. 54. La déclaration des accidents du travail sera faite conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

ART. 55. Les chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Il y sera annexé un extrait des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

ART. 56. Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 57. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 58. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

A partir de cette date, l'arrêté royal du 21 septembre 1894 cessera d'être applicable aux entreprises assujetties au présent règlement et classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

ART. 59. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1905.

LÉOPLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

G. FRANCOU.